

Modification de l'ordre des bénéficiaires

pour le versement de l'avoir de vieillesse ou des capitaux en cas de décès

1. Personne assurée

Nom, prénom _____

Rue, n° _____

NPA, lieu _____

Adresse e-mail (pour demandes de précisions) _____

N° de téléphone _____

No AVS _____

Nom de l'employeur _____

Adresse de l'employeur _____

2. Déclaration de la personne assurée

Par le présent formulaire, j'aimerais faire usage du droit prévu par mon contrat de prévoyance (cf. articles 16.1/16.4 du règlement de prévoyance) de modifier l'ordre de priorité des bénéficiaires conformément à la détermination ci-dessous.

Remarque :

La modification de l'ordre des bénéficiaires permet, conformément au règlement de prévoyance, article 16.4, de modifier librement les parts ainsi que l'ordre de priorité **au sein d'un groupe d'ayants droit**. L'ordre de priorité entre les groupes d'ayants droit ne peut par contre pas être modifié.

Groupe de bénéficiaires 1 (règlement de prévoyance, art. 16.1, lettres b-d) :

Ordre de priorité pour le versement de l'avoir disponible / du capital en cas de décès :		Part attribuée en %
Groupe 1	1) partenaire non marié qui remplit les conditions posées par le règlement de prévoyance, à défaut	
	la personne aux besoins de laquelle l'assuré subvenait de manière substantielle avant son décès, à défaut	
	enfants, à défaut	

Nom	Prénom	Date de naissance	Degré de parenté / relation
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

1) Pour les prestations aux partenaires non mariés, il faut toujours remplir également le formulaire "Contrat d'assistance mutuelle" et envoyer une copie à la PAT BVG.

Groupe de bénéficiaires 2 (règlement de prévoyance, art. 16.1, lettres e-f) :

Ordre de priorité pour le versement de l'avoir disponible / du capital en cas de décès :		Part attribuée en %
Groupe 2	parents, à défaut	
	frères et sœurs, à défaut	

Nom	Prénom	Date de naissance	Degré de parenté / relation

Groupe de bénéficiaires 3 (règlement de prévoyance, art. 16.1, lettre g) :

Ordre de priorité pour le versement de l'avoir disponible / du capital en cas de décès :		Part attribuée en %
Groupe 3	les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques	

Nom	Prénom	Date de naissance	Degré de parenté / relation

Répartition en cas de disparition d'un ayant droit :

S'il a été choisi d'attribuer des parts de pourcentage de même niveau, en cas de disparition d'un cercle de personnes ayants droit, la part ainsi libérée au sein du groupe d'ayants droit doit être attribuée aux cercles de personnes restants :

à parts égales
 en la pondérant à l'aide d'une attribution de parts définie en pour cent
 autre choix :

3. Confirmation et signature

Par la présente déclaration, je révoque tous les ordres de personnes bénéficiaires définis précédemment. Dans tous les cas, font foi pour le versement aux personnes bénéficiaires, la situation au moment du décès de l'assuré et le règlement de prévoyance en vigueur au moment du décès.

Lieu et date

Signature de la personne assurée

4. Extrait de notre règlement de prévoyance, valable dès le 1.1.2025

(aucun droit d'intégralité; les dispositions du règlement de prévoyance ont la priorité)

16 CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

16.1 Droit

Si une personne assurée active, un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de vieillesse décède, un capital-décès peut être dû. Les survivants ont droit au capital-décès, indépendamment du droit de succession, selon l'ordre de priorité suivant:

Pt	Ordre
a)	conjoint; à défaut
b)	partenaires non mariés qui remplissent les conditions indiquées au 14.1, points a, b, e et f, à défaut
c)	personnes prises en charge dans une large mesure; à défaut
d)	enfants; à défaut
e)	parents; à défaut
f)	frères et sœurs; à défaut
g)	autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques

16.2 Montant

Le capital en cas de décès correspond

- à la prestation de sortie à la fin du mois du décès sous déduction de la valeur actuelle des autres prestations pour survivants qui deviennent exigibles lorsqu'une personne assurée active décède; sans qu'une rente de conjoint ou de partenaire ne soit due. Dans ce contexte, les rachats sans intérêts versés pendant la durée du rapport de prévoyance actuel avec la PAT BVG ne sont pas pris en compte lors de la détermination de la prestation de sortie et sont versés en sus. Les versements en capital, les versements anticipés pour la propriété du logement et les transferts des avoirs de vieillesse à la suite d'un divorce seront compensés par ses propres rachats. Les prestations d'entrée fournies et les rachats effectués dans le cadre de rapports de prévoyance antérieurs ne sont pas considérés comme des rachats.
- aux rachats versés pendant la durée du rapport de prévoyance actuel avec la PAT BVG, sans intérêts, lorsqu'une personne assurée active décède et qu'une rente de conjoint ou de partenaire est due. Les versements en capital, les versements anticipés pour la propriété du logement et les transferts des avoirs de vieillesse à la suite d'un divorce seront compensés par ses propres rachats. Les prestations d'entrée fournies et les rachats effectués dans le cadre de rapports de prévoyance antérieurs ne sont pas considérés comme des rachats. Si, conformément au plan de prévoyance, un capital décès supplémentaire est assuré à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois pendant lequel le décès survient, les rachats ne sont pas versés séparément.

- à l'avoir de vieillesse au moment de la survenance de l'invalidité sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque-là, en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité.
- à l'avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite sous déduction des rentes et des prestations en capital versées jusque-là, si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse décède dans les 5 ans qui suivent le versement de la première rente de vieillesse.
- aux cotisations et rachats facultatifs versés par la personne assurée, pour les bénéficiaires conformément au paragraphe 16.1, point g).

16.3 Preuve

La PAT BVG peut exiger des documents attestant du droit aux prestations. Le fardeau de la preuve repose dans tous les cas sur la personne bénéficiaire.

16.4 Clause bénéficiaire

La personne assurée peut modifier par écrit l'ordre de priorité au sein des groupes d'ayants droit b à d, e à f ou g selon le paragraphe 16.1, ou fixer les parts revenant à chacun des groupes. À cet égard, la déclaration de la personne assurée parvenue en dernier à la caisse fait foi. À défaut de déclaration de la personne assurée, le versement est effectué conformément à l'ordre prévu par le paragraphe 16.1, la prestation étant répartie par parts égales en cas de pluralité d'ayants droit au sein d'un même groupe d'ayants droit.

16.5 Assurance d'un capital en cas de décès supplémentaire

Si le plan de prévoyance assure un capital supplémentaire en cas de décès à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois de décès et qu'une personne assurée ou un bénéficiaire de rente d'invalidité décède, ce capital n'est versé que si une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin est exigible. Si un capital supplémentaire en cas de décès est assuré en pour cent du salaire assuré, celui-ci est versé indépendamment du fait qu'une rente de conjoint, de partenaire ou d'orphelin soit exigible ou non.

Le droit des personnes bénéficiaires est réglé selon le même ordre de priorité que celui défini au paragraphe 16.1. Une déclaration écrite selon le paragraphe 16.4 demeure réservée.

**Personalvorsorgestiftung
der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG**

Direction et prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 St.Gallen

Tél. +41 71 556 34 00
www.pat-bvg.ch
info@pat-bvg.ch